

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV n°438

Vos réf. :

Affaire suivie par :

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 6 avril 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SA Carrières Iribarren**

Intitulé du dossier : **Demande de renouvellement et d'extension de carrière**

Lieu de réalisation : **Commune de Persac, lieux-dits « La Chataigneraie » et « Les Aubières »**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **M. le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **9 février 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **7 mars 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **20 février 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à étendre l'emprise d'une carrière existante et dont l'autorisation d'exploiter prend fin en 2012. Cette carrière extrait de la dolomie pulvérulente (utilisée essentiellement comme amendement calco-magnésien agricole).

Cette extension, d'environ 14 ha, s'accompagne d'une augmentation de la production maximale, portée à 190 000 tonnes par an, ainsi que de l'approfondissement de 5m du fond de fouille jusqu'à la cote +97m NGF. Parallèlement, les installations prévues présenteraient une puissance totale de 605kW, puissance totale en augmentation en raison de la mise en place d'installations mobiles (contre 210 kW à l'heure actuelle pour l'installation fixe existante).

L'activité nécessite en outre le prélèvement d'environ 25 000 m³ d'eau par an, prélèvement envisagé par l'intermédiaire d'un forage existant d'une capacité de 10m³/h.

La carrière présenterait alors une emprise totale d'environ 34 ha, et l'autorisation d'exploiter est sollicitée pour 17 ans.

Les parcelles visées par l'extension se situent en continuité de l'emprise actuellement autorisée. Ces parcelles sont incluses dans la cartographie du gisement de dolomie du « *Ruisseau des Ages* ».

Cette carrière se situe dans le bassin versant du « *Ruisseau des Ages* », affluent rive droite de la Vienne, qu'il rejoint à environ 3 km en aval hydraulique. L'extension projetée se rapproche du « *Ruisseau des Ages* ». La carrière se situe également au niveau de la nappe d'eau souterraine des « *Calcaires et marnes du Dogger* », nappe qui sera interceptée par les travaux d'extraction (sur les extensions, l'extraction est envisagée sur une épaisseur maximale de 3m en eau).

Plusieurs espaces naturels remarquables se situent dans le secteur de la carrière : les sites Natura 2000 du « *Bois de l'Hospice, Etangs de Beaufour et environs* », « *Forêt et Pelouses de Lussac-les-Châteaux* », la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique « *Vallon de Chantegros* » (en aval hydraulique).

La carrière est localisée à proximité (environ 300 m) de la Route Nationale 10, à proximité immédiate d'une autre carrière située sur la commune de Lussac-les-Châteaux (EARL GARCIA), et non loin (moins de 1000 m) du fuseau de la LGV Poitiers-Limoges. Quelques particuliers résident à moins de 500 m des zones excavables de la carrière (lieux-dits « Les Aubières », « Les Ors » et « Les Chirons » - environ une dizaine d'habitations).

Les expertises écologiques menées sur l'emprise de ce projet ont confirmé la présence d'habitats naturels et d'une flore dont la richesse est en lien avec la nature du sous-sol (sables dolomitiques). Cette richesse est illustrée en particulier par la présence significative de Renoncule à feuilles de graminée. Des espèces animales remarquables, essentiellement des oiseaux, ont également été inventoriées (Oedicnème criard, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage).

Compte tenu de la nature de l'activité, et des caractéristiques du secteur impacté, une attention particulière doit être apportée quant aux risques d'impact sur la biodiversité et en particulier la flore remarquable, sur la ressource en eau (risques de pollution et prélèvements) et sur les nuisances potentielles pour le voisinage et l'émission de polluants atmosphériques (poussières notamment). Concernant la biodiversité, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été déposée.

Les modalités de remise en état du site méritent également d'être décrites précisément.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et contient les informations nécessaires à la bonne appréhension du projet. Elle comporte également les éléments attendus au titre de l'article R. 414-23 (Evaluation des incidences sur Natura 2000).

Quelques éléments de l'étude d'impact ne présentent pas une qualité ou des précisions suffisantes :

- la justification de la quantité de prélèvement en eau. Cette consommation importante répond essentiellement au besoin d'arroser les pistes. Il est indiqué en page 72 que « *actuellement un volume de l'ordre de 20m³ par semaine est utilisé pour l'arrosage des pistes en période sèche* ». Le prélèvement annoncé de 25 000m³ correspondrait à plus de 25 fois la consommation actuelle, sans les éléments de justification appropriés. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place un enrobé ou une bi-couche sur une partie de ces pistes, en particulier pour lutter contre les émissions de poussières du trafic (cf p. 96). On pourrait alors s'attendre à une diminution de la consommation d'eau plutôt qu'à une augmentation.
- l'emplacement des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines. La localisation des piézomètres ne bénéficie d'aucune justification (cf p. 103). De plus, on peut se demander pourquoi un contrôle de la qualité des eaux du « *Ruisseau des Ages* » n'a pas été envisagé, ne serait-ce qu'en raison de la proximité de la carrière avec ce cours d'eau.
- le protocole de gestion des espèces faunistiques. Il est indiqué en page 105 que « *afin de limiter l'impact sur les oiseaux cavernicoles [...] sur ces portions les opérations d'extraction auront lieu en fin d'été ou automne et hiver. Les fronts colonisés ne sont plus exploités jusqu'au départ des hirondelles* ». Cette mesure pertinente aurait mérité d'être complétée par une description des modalités permettant de savoir si un front est colonisé ou non, et si l'extraction du front de taille peut être déclenchée.
- la distance maximale de provenance des déchets inertes destinés au remblaiement. Dans le document n°1, plusieurs hypothèses sont avancées (« *rayon de 20 km* » et « *limite fixée à une quarantaine de kilomètres environ* »). Si le rayon effectivement retenu est de 40km, la quantité de déchets inertes produits en une année sur un tel secteur suffirait à répondre à l'intégralité du besoin (140 000m³). On pourrait alors se demander la cohérence d'une telle hypothèse avec le fait que « *le plan de remise en état envisagé [...] est un remblaiement minimal* » (cf p. 109).
- l'estimation des trafics générés par l'augmentation de la production. En effet, cette partie conclut à l'absence de changement par rapport à la situation actuelle (cf p.42). Pourtant, la capacité de production maximale est augmentée de 30 000 tonnes, et la carrière pourrait accueillir jusqu'à 68 000 tonnes de déchets inertes (40 000m³) sur une année. Cette partie de l'étude d'impact aurait gagnée à être mieux expliquée.
- les impacts potentiels de déchets inertes sur la nappe d'eau. Le dossier précise que « *les matériaux de remblais inertes [...] ne sont pas en mesure de dégrader la qualité des eaux du site* » (cf p.80). Cette conclusion aurait méritée d'être davantage explicitée, en raison du fait qu'une partie des stériles auront lieu directement dans la nappe et que les remblais externes seront stockés « hors nappe ». Les mesures envisagées paraissent cependant adaptées et devront toutes être mises en oeuvre pour éviter tout déversement de déchets « inertes » n'ayant pas fait l'objet de plusieurs contrôles préalables. Au-delà du risque de dégradation de la qualité des eaux, l'impact du remblai d'inertes sur la circulation des eaux aurait dû être abordé.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une volonté de prise en compte de l'environnement. On note en particulier la réduction de la zone excavable initialement envisagée afin de conserver certaines stations de Renoncule à feuilles de graminée. Un protocole de gestion spécifique sera mis en place sur ce secteur (coupe sélective d'arbustes, pâturage).

On peut noter en particulier :

- les dispositifs de protection contre les transferts d'hydrocarbures vers les eaux (aire étanche et déboureur/séparateur d'hydrocarbures),

- la mise en place d'un dépoussiéreur, et la mise en place d'un bi-couche ou d'un enrobage sur la plateforme de l'installation et la piste d'accès, permettant la réduction de l'émission de poussières,
- le déplacement des individus de Renoncule à feuilles de graminée situées dans la station botanique qui serait détruite par le projet.

Les mesures mises en place pour éviter, réduire les impacts potentiels du projet sont adaptées et proportionnées aux risques d'impact du projet sur l'environnement.

Cependant, l'absence de justifications relatives aux prélèvements importants en eau (l'augmentation des prélèvements amènerait une consommation plus de 10 fois supérieure aux prélèvements actuels – cf p. 72 et 73) suscite des inquiétudes quant à la prise en compte des impacts potentiels sur l'eau induits par le projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
La chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

Signé

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.